

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 22 FEVRIER 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le 22 février à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Edouard de LAMAZE, Maire.

Bilan ASSOCIATIONS COMMUNALES

Comité des Fêtes

Livret A : 2 763,38 euros

Compte courant : 5 736,29 euros au 31/12/2018

Anciens Combattants

Compte sur livret : 289,36 euros

Compte courant : 499,22 euros

Le Conseil Municipal remercie Madame Florence BERTIN/CARPENTIER présidente du Comité des Fêtes et Monsieur Gilbert CARPENTIER président des Anciens Combattants.

Madame Carole LECHEVALIER étant absente, il lui sera demandé le bilan de l'association Culturelle et Sportive des Habitants de BOIS HEROULT pour la prochaine réunion. Il est indiqué qu'un concert est prévu à l'église le samedi 30 mars (chorale de CATENAY)

DELIBERATION N° 2019/001

OBJET : CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE

Les concessions sont divisées en 4 classes, à savoir :

- 1°) concessions perpétuelles,
- 2°) concessions cinquantenaires,
- 3°) concessions trentenaires,
- 4°) concessions temporaires jusqu'à 15 ans, entre lesquelles les familles auront le libre choix.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de revoir le tarif des concessions à savoir :

Une place :

- Temporaire jusqu'à 15 ans 50,00 euros
- 30 ans..... 120,00 euros
- 50 ans..... 200,00 euros
- Perpétuelle..... 800,00 euros

Deux places

- 30 ans..... 150,00 euros
- 50 ans..... 230,00 euros
- Perpétuelle..... 1 000,00 euros

Trois places

- 30 ans..... 200,00 euros
- 50 ans..... 280,00 euros
- Perpétuelle..... 1 200,00 euros

RAPPEL

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés. Le prix de chaque concession sera payé à la caisse du receveur de BLAINVILLE CREVON.

La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L.2223-17-du Code Général des collectivités territoriales.

Les concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera partagé comme il est dit ci-dessus. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix en conversion une somme égale à valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. La nouvelle concession ne pourra être accordée que dans la portion du cimetière réservée aux concessions de cette classe. Tous les frais afférents aux transferts des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de Monsieur le Maire.

En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.